

avec soin par les moyens de contrôle qui sont à la disposition de l'autorité judiciaire et administrative.

CHAPITRE V.

Remise des successions au domaine, et vente des biens non réclamés qui en dépendent.

Les périodes à l'expiration desquelles le domaine doit entrer en possession des successions à titre de déshérence presumée diffèrent entre nos Antilles et la Réunion. Dans celles-là, l'article 63 de l'édit de 1784 fixe cette période à cinq années ; dans la dernière colonie, elle est fixée, sauf augmentation de deux années en temps de guerre, à trois années seulement, par l'article 9 de l'arrêté local du 10 messidor an XII.

Le décret fixe uniformément pour les trois colonies la période à cinq années, ce qui n'excède point la portée qu'on a voulu donner à cet acte, puisque, dans le dernier cas, le domaine se relâche seulement de ses droits.

TITRE II.

CHAPITRE PREMIER.

Registres et sommiers, versements au trésor et paiement des dépenses.

La nomenclature des registres est empruntée au service de l'enregistrement. Il n'y a, en conséquence, aucune explication spéciale à vous donner sur les dénominations de ces registres.

C'est au développement des prescriptions contenues dans les articles 29, 30 et 34 du décret qu'est consacré l'arrêté ministériel dont j'ai parlé au début de cette dépêche. La tenue des registres est réglée par la première partie de cet arrêté, et le mode de comptabilité avec le Trésor par la seconde.

C'est au moyen de mandats ordonnancés par l'autorité compétente que devront s'effectuer, par la caisse du trésorier, les paiements à faire pour compte de successions. Ce principe subsiste dans le cas même où les dépenses seraient acquittées directement par le curateur lui-même avec les fonds des successions respectives avant leur versement au Trésor, puisque ces dépenses elles-mêmes doivent être régularisées par l'émission d'un mandat pour ordre, et que le montant ne cesse pas de figurer pour son chiffre comme numéraire dans les versements du curateur. L'obligation du versement mensuel de l'intégralité des fonds qu'il aura entre les mains confirme encore cette disposition. Le curateur doit formellement s'abstenir de compliquer ses comptes en payant provisoirement les dépenses d'une succession avec les fonds d'une autre.

Conformément aux précédentes instructions, il doit déjà exister chez le trésorier des registres de comptes courants par succession. Vous me ferez connaître l'état actuel des choses à cet égard. L'article 5 de l'arrêté charge les chefs du service de l'enregistrement d'exercer sur ce point une attentive surveillance.

Les moyens par lesquels peuvent être couvertes les dépenses des successions qui ne possèdent pas encore d'actif réalisé sont l'objet du dernier chapitre du décret. J'aurai donc à en parler ci-après.